



**DIRECTIVE N° 01/2011/CM/UEMOA
PORTANT REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21, 22, 25, 26,42 à 45 et 67 ;
- VU** la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'État au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la comparabilité des données des TOFE des Etats membres dans le cadre de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ainsi que dans l'appréciation des performances inter-collectivités ;

CONSCIENT du besoin de modernisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

SOUCIEUX de doter les collectivités territoriales d'un outil de gestion transparente, efficace et rigoureuse ;

SUR proposition de la Commission,

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 17 juin 2011 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE I : DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : DES DEFINITIONS

Article Premier :

Pour l'application de la présente Directive, les termes ou expressions suivants ont les significations ci-après :

Les collectivités territoriales : entités décentralisées qui s'administrent librement par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les termes « collectivités territoriales » signifient, selon les réglementations nationales, collectivités locales ou collectivités décentralisées.

Les autorisations d'engagement : limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la collectivité.

Les budgets annexes : documents retraçant à part les opérations financières des services de la collectivité non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

Le crédit de paiement : la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Le débet : Constatation d'un manquement ou d'une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du comptable public ou tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics.

L'engagement : L'engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur du budget local ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la collectivité territoriale une obligation de laquelle résultera une dépense.

La liquidation : acte ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Le mandatement : acte émanant d'un ordonnateur délégué, matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement élaboré pour le montant de la liquidation et donnant l'ordre de payer la dette de la collectivité territoriale.

L'ordonnancement : acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité.

L'ordonnateur : toute personne ayant qualité au nom de la collectivité de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget.

Comptable public : tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Le quitus : décision d'une autorité compétente qui déclare un comptable quitte et libéré de ses fonctions et obligations.

Le régisseur : agent administratif nommé, le cas échéant après avis favorable du comptable de rattachement, conformément aux réglementations nationales, pour exécuter, au nom et pour le compte de ce dernier, des encaissements et/ou des décaissements.

« **Règle le budget** »: le fait pour le représentant de l'Etat de se substituer à l'organe délibérant de la collectivité et d'établir le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.

Chapitre 2 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

La présente Directive fixe les règles et principes fondamentaux régissant le cadre budgétaire et comptable des collectivités décentralisées, ci-après désignées « collectivités territoriales ».

Sont annexés à la présente Directive et en constituent parties intégrantes, la nomenclature budgétaire et le plan comptable des collectivités territoriales des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les collectivités territoriales respectent les dispositions de la présente Directive.

Article 3 :

Les collectivités territoriales sont des entités décentralisées qui s'administrent librement par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les termes collectivités territoriales signifient, selon les réglementations nationales, collectivités locales ou collectivités décentralisées.

Article 4 :

Les collectivités territoriales règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie, dans la limite de leur compétence.

Article 5 :

Les réglementations nationales détermineront la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, ainsi que la répartition des ressources publiques. Toutefois, la répartition des compétences entre les collectivités territoriales ne peut autoriser l'une d'entre elles à exercer un pouvoir de tutelle ou de hiérarchie sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

Article 6 :

La jouissance de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumise aux conditions déterminées par les réglementations nationales.

Article 7 :

Pour la mise en œuvre de leur autonomie financière et l'accomplissement de leur mission de développement, les collectivités territoriales sont dotées d'un budget propre. Le budget de la collectivité territoriale est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité.

Titre II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT BUDGETAIRE ET DE DROIT COMPTABLE

Chapitre 1 : DES PRINCIPES DU DROIT BUDGETAIRE

Article 8 :

Le régime financier des collectivités territoriales se fonde sur les principes du droit budgétaire définis dans les Directives portant code de transparence, lois de finances et Règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA.

Article 9 :

Les principes du droit budgétaire applicables aux collectivités territoriales, sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre du budget, la légalité de l'impôt et la spécialité des crédits.

Article 10 :

Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il court du 1^{er} janvier au 31

décembre de l'année considérée. Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice budgétaire sont annulés.

Article 11 :

Le principe de l'unité édicte que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Cette règle comporte deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Les budgets annexes et les budgets complémentaires sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que pour le budget principal.

Article 12 :

Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses.

Toutefois les dons, legs, aides spécifiques et subventions d'équipement affectés à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers doivent conserver leur destination.

Article 13 :

L'antériorité est le principe selon lequel le budget, acte de prévision, doit être voté préalablement à toute dépense. Des exceptions à ce principe sont observées, notamment l'autorisation de l'adoption du budget primitif jusqu'au 31 mars.

Article 14 :

Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

Article 15:

Le principe de l'équilibre budgétaire vise l'équilibre comptable des recettes et des dépenses. L'ensemble des dépenses ne devant pas être supérieur à l'ensemble des recettes.

La règle de l'équilibre budgétaire prévoit que les prévisions budgétaires estimées de façon sincère, doivent être équilibrées. Ce principe implique le respect de certaines conditions :

- la section de fonctionnement et celle d'investissement doivent être en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère et les dépenses obligatoires doivent toutes être inscrites ;
- un autofinancement minimum doit être réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section investissement ;
- l'autofinancement majoré des recettes propres d'investissement (hors dotations ou subventions affectées et emprunts) doit être supérieur au remboursement en capital des emprunts.

Le principe de l'équilibre budgétaire est d'application rigoureuse pour les collectivités territoriales. Le respect de ce principe est assuré par le représentant de l'Etat.

Article 16 :

Le principe de la légalité de l'impôt implique que la création des impôts et taxes est du domaine de la loi. Le conseil de collectivité territoriale, par sa délibération, fixe le taux des impôts et taxes locaux dans la limite du plafond déterminé par la loi.

Article 17 :

La spécialité des crédits implique que les crédits sont ventilés par chapitres et articles et affectés à des dépenses données.

Chapitre 2 : DES PRINCIPES DU DROIT COMPTABLE

Article 18 :

Les principes du droit comptable applicables aux collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de la permanence des méthodes, le principe de la transparence, le principe de la prudence, le principe de l'indépendance des exercices et le principe des coûts historiques.

Article 19 :

Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la collectivité territoriale est confiée à deux catégories d'agents publics : l'ordonnateur et le comptable.

Article 20 :

Le principe de l'unité de caisse signifie qu'une seule caisse recueille toutes les recettes et paie toutes les dépenses des collectivités publiques, sauf dérogation expresse donnée par le Ministre en charge des Finances.

Article 21 :

Le principe de l'unité de trésorerie oblige tous les organismes publics à déposer leurs fonds au Trésor public. Cette règle du dépôt obligatoire connaît toutefois certaines atténuations dans des cas déterminés par les lois nationales.

Article 22 :

Le principe des droits constatés oblige l'enregistrement des créances et des dettes dès leur naissance sans attendre l'encaissement ou le décaissement effectif.

Article 23 :

Le principe de l'intangibilité du bilan est le principe selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Ainsi, les soldes des comptes à la clôture sont reportés pour leur montant identique au titre des soldes à l'ouverture de l'exercice suivant.

Article 24 :

Le principe de la permanence des méthodes est le principe selon lequel à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la collectivité territoriale, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Article 25 :

Le principe de transparence ou de clarté vise une information loyale qui respecte les référentiels comptables en vigueur, la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

Article 26 :

Le principe de la prudence est le principe selon lequel tout événement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale doit être pris en compte. Tout événement pouvant augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable.

Article 27 :

Le principe de l'indépendance des exercices exige que les opérations soient prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 28 :

Le principe des coûts historiques est le principe selon lequel les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production, à la date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

TITRE III : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

Article 29 :

Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes réglementaires et soumises aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

Article 30 :

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Il en résulte que les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des collectivités territoriales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les réglementations nationales, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables des collectivités territoriales.

Chapitre 1 : DES ORDONNATEURS

Article 31 :

Les ordonnateurs du budget des collectivités territoriales prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses du budget. A cet effet, ils constatent les droits de la collectivité territoriale, liquident, ordonnent les recettes, engagent, liquident et mandatent les dépenses.

Article 32 :

Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et/ou suppléants doivent être accrédités auprès du comptable de la collectivité, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 33 :

L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières d'un organisme public de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

Article 34 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Les ordonnateurs, encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient les réglementations nationales.

Article 35 :

Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du comptable de la collectivité.

Chapitre 2 : DES COMPTABLES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 36 :

Le comptable de la collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor. Il est nommé dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Article 37 :

Avant d'être installé dans son poste, le comptable de la collectivité est astreint à la constitution d'un cautionnement et à la prestation d'un serment.

Article 38 :

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Article 39 :

Le comptable de la collectivité territoriale est seul chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la collectivité territoriale est habilitée à recevoir sans préjudice des impôts et taxes recouverts par la Direction Générale des Impôts.
- du paiement des dépenses soit sur ordres émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre

initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations;

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- de la tenue de la comptabilité de la collectivité territoriale.

Article 40 :

Le comptable est tenu d'exercer :

En matière de recettes, le contrôle :

- dans les conditions prévues par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances de la collectivité territoriale et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

En matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après ;
- du caractère libératoire du règlement.

En matière de patrimoine, le contrôle :

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

Article 41 :

Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque pays le prévoient, le comptable de la collectivité territoriale vérifie l'existence du visa des contrôleurs financiers sur les engagements et les mandatements émis par l'ordonnateur.

Le comptable de la collectivité territoriale vérifie également l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 42 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 39 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 40 et 41 ci-dessus.

Article 43 :

Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Article 44 :

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les réglementations nationales.

Article 45 :

Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter respectivement des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

TITRE IV : DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 46 :

Le conseil de collectivité débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois au plus tard avant l'examen du budget et dans les conditions prévues par les réglementations nationales.

Article 47 :

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de d'engagement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Chapitre 1 : DE LA PREPARATION ET DE LA PRESENTATION DU BUDGET

Article 48 :

Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'ordonnateur dispose des services techniques de la collectivité territoriale et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. L'ordonnateur peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat.

Article 49 :

Conformément aux réglementations nationales, le budget de la collectivité territoriale est élaboré sur la base de la lettre de cadrage de l'autorité compétente. La lettre de cadrage contient des indications visant une bonne prévision budgétaire.

Article 50 :

Le budget de la collectivité territoriale est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section, subdivisée en chapitres et articles, comporte d'une part les recettes et d'autre part les dépenses.

Article 51 :

Les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impôts et taxes de toutes natures autorisés par la loi, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

Section 1 : LES RECETTES DU BUDGET

Article 52 :

Les recettes de la section de fonctionnement sont constituées par :

- le produit des impôts et taxes de toutes natures ;
- les recettes non fiscales ;
- les recettes des prestations et des services de la collectivité territoriale ;
- les produits du patrimoine et des activités ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la collectivité territoriale ;
- les revenus du portefeuille ;
- les dotations ou subventions de l'Etat ;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;

- les recettes diverses.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par les législations nationales.

Article 53 :

Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les dotations et subventions d'investissement de l'Etat ou d'autres organismes ;
- les ressources ou dotations d'investissement affectées ;
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par les législations nationales.

Section 2 : LES DEPENSES DU BUDGET

Article 54 :

Les dépenses du budget de la collectivité territoriale comprennent :

- les dépenses obligatoires ;
- les dépenses facultatives ;

Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge des collectivités territoriales par la loi. Les réglementations nationales en fixent le contenu.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires.

Article 55 :

Les dépenses de la section de fonctionnement sont constituées par les dépenses nécessaires au fonctionnement des services des collectivités territoriales et les autres charges de fonctionnement.

Article 56 :

La section de fonctionnement doit faire apparaître un excédent de recettes à transférer à la section d'investissement, afin d'assurer l'autofinancement des collectivités territoriales. Cet excédent de fonctionnement constitue le résultat prévisionnel de l'exercice.

Article 57 :

Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, des bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipements et d'immobilisations ;
- les acquisitions de titres et valeurs.

Article 58 :

Le conseil de collectivité territoriale peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Article 59 :

Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'article précédent et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

Article 60 :

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur de la collectivité territoriale.

A la première séance qui suit le mandatement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Section 3 : LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 61 :

Les documents budgétaires sont :

- le budget primitif, voté par le conseil de collectivité territoriale et mis en exécution en début d'exercice ;
- les décisions modificatives, dont l'une appelée "budget supplémentaire" permettant d'intégrer les résultats de l'année précédente ;

- éventuellement un ou plusieurs budgets annexes, pour les services dotés de l'autonomie financière mais non dotés de la personnalité morale

Article 62 :

Le budget est accompagné des documents ci-après :

- les tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;
- l'état des provisions ;
- la présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- l'état des charges transférées en investissement ;
- la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- l'état du personnel ;
- la liste des organismes de regroupement dont la collectivité est membre ;
- la liste des établissements ou services créés par la collectivité ;
- le tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions ;
- le procès-verbal sur le débat d'orientation budgétaire et des engagements pluriannuels.

Chapitre 2 : DU VOTE, DU CONTROLE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 63 :

Le budget de la collectivité territoriale est proposé par l'ordonnateur, voté par le conseil de collectivité territoriale contrôlé ou approuvé selon le cas par le représentant de l'Etat.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la date de leur signature. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la transmission du budget pour se prononcer, passé ce délai le budget est réputé exécutoire.

Article 64 :

Le vote du budget relève de la compétence exclusive du conseil de collectivité territoriale qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur.

Article 65 :

Le budget de la collectivité doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article 66 :

Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant cette date, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, dans les conditions définies par les législations nationales, mettre en recouvrement les recettes. En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article 67 :

Sur autorisation du conseil de collectivité, l'ordonnateur peut mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités d'emprunts venant à échéance avant le vote du budget. Il peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en cours dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations du conseil de collectivité prises dans le cadre du présent article sont transmises au représentant de l'Etat et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai fixé par les réglementations nationales, suivant cette transmission.

Article 68 :

Au cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice concerné, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

Article 69 :

Lorsque des informations devant faciliter l'établissement du budget sont communiquées avec retard, celles-ci sont prises en compte dans le budget supplémentaire.

Article 70 :

Le budget mis en exécution au début de l'exercice est appelé budget primitif.

Le budget supplémentaire doit être adopté avant le 1^{er} septembre de l'exercice auquel il s'applique.

Article 71 :

La section de fonctionnement et la section d'investissement sont votées respectivement en équilibre réel.

Article 72 :

Les crédits sont votés :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement. Toutefois, le conseil de collectivités peut, au niveau de certains chapitres, spécialiser des articles ;

- au niveau de l'article pour la section d'investissement. Toutefois, le conseil de collectivité territoriale peut décider de voter des "opérations" qui correspondent à des chapitres budgétaires.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Article 73 :

Lorsque le vote est effectué par article non spécialisé, l'ordonnateur peut décider seul des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de l'ordonnateur. Cette décision doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire, puis notifiée au comptable.

Article 74 :

Au cas où le conseil de collectivité spécialise le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

Article 75 :

Lorsque le vote est effectué au niveau du chapitre, l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre. Une nouvelle délibération du conseil de collectivité est nécessaire pour modifier le montant de ces crédits. Dans ce cas, la répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable. Toutefois, pour l'information du conseil de collectivité territoriale, elles doivent apparaître au compte administratif.

Article 76 :

Le conseil de collectivité territoriale a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement.

Article 77 :

Le Budget de la collectivité territoriale doit être voté en équilibre réel.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Article 78 :

Pour que le budget d'une collectivité territoriale soit en équilibre réel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;
- le remboursement de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des ressources définitives ;
- l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement, comme la section d'investissement, doivent être l'une et l'autre votées en équilibre ;
- les recettes de fonctionnement doivent être égales ou supérieures aux dépenses de fonctionnement. L'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de même nature permet l'autofinancement d'une fraction des dépenses d'investissement ;
- toutes les dépenses obligatoires, correctement évaluées, doivent figurer au budget.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Article 79 :

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, le représentant de l'Etat le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la transmission, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil de collectivité territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil de collectivité territoriale, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de 15 jours à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat.

Au cas où le conseil de collectivité territoriale ne délibère pas dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat.

Article 80 :

Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Le représentant de l'Etat saisi, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget local ou l'a été pour une somme insuffisante. Il opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Au cas où, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget de la collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses

facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

TITRE V : DE L'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1 : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 81 :

Les créances de la collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et/ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination.

Article 82 :

Les titres émis par l'ordonnateur du budget local ont force exécutoire.

Article 83 :

Les recettes des collectivités territoriales dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle sont déterminées par les réglementations nationales, de même que les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception.

Article 84 :

Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable de la collectivité territoriale, en matière de recouvrement, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable de la collectivité territoriale. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la collectivité territoriale.

Article 85 :

Outre les dispositions de l'article précédent, l'agent chargé dans le ressort de la collectivité territoriale du service des impôts dirige et surveille l'assiette de toutes les impositions sur rôles dont le recouvrement, au profit de la collectivité territoriale, a été autorisé.

Article 86 :

Les titres de recettes transmis au comptable de la collectivité territoriale sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en triple exemplaire, réparti comme suit :

- un exemplaire pour les archives de la collectivité où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;

- deux exemplaires pour le comptable dont un exemplaire est ultérieurement joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 87 :

Lorsque des recettes sont perçues avant émission de titre, soit par le comptable, soit par le régisseur, le comptable de la collectivité territoriale en informe l'ordonnateur.

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale émet, en régularisation, les titres de recettes et les transmet dans les conditions prévues à l'article 86.

Article 88 :

Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur du budget local et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

Article 89 :

Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis, le total des bordereaux de titres annulés.

Article 90 :

Le comptable de la collectivité territoriale prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres. Il doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent. Il délivre une quittance pour toutes les sommes qui lui sont versées et émerge les recouvrements sur les titres. Il n'est toutefois pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ces règlements des tickets ou timbres dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits.

Article 91 :

Le comptable de la collectivité territoriale est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager, contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité, dans les conditions prévues par les réglementations nationales.

Article 92 :

A l'initiative du comptable, l'ordonnateur peut, sur délibération du conseil de la collectivité, procéder à l'admission en non valeur des créances jugées irrécouvrables, dans le respect des réglementations nationales.

Article 93 :

A la clôture de chaque année financière, le comptable de la collectivité territoriale établi, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état des restes à recouvrer et en transmet copie à l'ordonnateur.

L'état des restes à recouvrer est joint au compte de gestion du comptable de la collectivité territoriale et au compte administratif de l'ordonnateur.

Article 94 :

Cet état, accompagné des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable, est soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, ou de la disparition des débiteurs.

Article 95 :

Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sur des particuliers ou personnes morales sont régies par les réglementations nationales.

Chapitre 2 : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 96 :

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées dans les conditions prévues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les réglementations nationales, être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation dans les délais impartis.

Article 97 :

L'ordonnateur du budget local ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la collectivité territoriale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget.

Article 98 :

Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une collectivité territoriale que par l'ordonnateur du budget local ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par les réglementations nationales, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

Article 99 :

Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses avant ordonnancement sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées avant ordonnancement est fixée par les réglementations nationales.

Article 100 :

Les pièces justificatives à l'appui de chaque nature de dépenses sont fixées par les réglementations nationales.

Article 101 :

Lorsque le mandatement d'une dépense obligatoire inscrite au budget n'est pas effectué, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure l'ordonnateur de l'effectuer. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, il procède au mandatement d'office.

Article 102 :

En cas de mandatement d'office, le mandat est adressé directement au comptable par le représentant de l'Etat. Le comptable informe l'ordonnateur de la prise en charge du mandat et lui demande de l'inscrire sur le prochain bordereau. En cas de refus, le comptable reporte directement le montant du mandatement d'office sur le dernier bordereau de l'exercice ; le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le représentant de l'État.

Article 103 :

Le mandat de paiement doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'exercice budgétaire ;
- le numéro du mandat ;
- le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;
- le nom du créancier et ses références bancaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'objet de la dépense ;
- le montant de la dépense ;
- la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
- l'arrêté du montant du mandat en lettres ;

- la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
- le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
- la signature de l'ordonnateur.

Dans le cas où les réglementations nationales le prévoient, le mandat de paiement comporte également le visa du contrôleur financier.

Article 104 :

Les mandats appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires :

- l'un est destiné au comptable ;
- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- le troisième est joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 105 :

Le comptable de la collectivité ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 106 :

Avant de procéder au paiement des mandats, le comptable de la collectivité territoriale doit vérifier sous sa responsabilité :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'application des lois et règlements pour la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- l'imputation de la dépense, le cas échéant ;
- la disponibilité des crédits, le cas échéant ;
- la disponibilité des fonds.

Article 107 :

Lorsqu' à l'occasion de son contrôle, le comptable de la collectivité territoriale constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il doit refuser le visa de la dépense.

Une déclaration écrite et motivée de son refus est alors adressée à l'ordonnateur accompagnée des pièces rejetées.

Il peut, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, différer le visa et réclamer à l'ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 108 :

En cas de refus persistant, l'ordonnateur peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par les réglementations nationales.

Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense, et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises au ministre en charge des finances et à la juridiction financière.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières propres aux réglementations nationales, les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'insuffisance de fonds ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence du visa du contrôleur financier, le cas échéant.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Article 109 :

Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par virement, ou par d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les réglementations nationales. Ces paiements doivent intervenir dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Le comptable de la collectivité territoriale est chargé de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par les réglementations nationales.

Article 110 :

Lorsque le montant des fonds de la collectivité territoriale est inférieur aux sommes à payer, le comptable en informe l'ordonnateur du budget local qui fixe l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois, les instructions données à ce sujet par l'ordonnateur du budget local ne peuvent conduire le comptable de la collectivité territoriale à retarder le paiement :

- des arrêtés valant mandats du représentant de l'Etat, qui doivent être compris dans le premier bordereau d'émission ;
- des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;
- des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du comptable de la collectivité territoriale.

Article 111 :

Le comptable de la collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la collectivité.

Article 112 :

Les réductions ou annulations de mandats sont constatées au vu d'un mandat rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du mandat rectifié et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

Article 113 :

Le contrôle global des dépenses budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de mandats émis, le total des bordereaux de mandats annulés.

Article 114 :

Les réglementations nationales déterminent les conditions dans lesquelles les mandats rectificatifs sont émis.

Article 115 :

En cours d'année, le comptable de la collectivité territoriale annote, de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états des restes à payer des gestions précédentes ;

A la clôture de l'année financière, il établit l'état des restes à payer de la gestion.

Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le comptable de la collectivité territoriale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget local au compte administratif.

Article 116 :

Sont prescrites au profit de la collectivité territoriale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découle des dispositions du présent article sont régies par les réglementations nationales.

Chapitre 3 : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 117 :

Les opérations de trésorerie sont celles relatives à tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 118:

Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Chapitre 4 : DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 119 :

Le comptable de la collectivité peut avoir sous son autorité et son contrôle des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter respectivement des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Article 120 :

Le comptable de la collectivité a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Article 121 :

Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les réglementations nationales.

TITRE VI : DE LA COMPTABILITE

Article 122 :

La comptabilité de la collectivité territoriale est basée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics.

A cet effet, la comptabilité de la collectivité territoriale est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels.

Chapitre 1 : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

Section 1 : LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE

Article 123 :

La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur du budget local ou sous sa responsabilité. Elle fait apparaître à tout moment :

- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale ;

Article 124 :

Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Article 125 :

Les livres de tenue de la comptabilité des dépenses comprennent obligatoirement :

- un journal des engagements ;
- un journal des mandatements, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un grand-livre des dépenses, constitué de fiche-compte par nature de dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles.

Article 126 :

Dès que la décision est prise de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la collectivité, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

Au cas où un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

Article 127 :

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. Elle permet d'établir en fin d'exercice, l'état des restes à mandater.

Article 128 :

Les mandatements sont constatés distinctement des engagements.

Article 129 :

La comptabilité des recettes permet de connaître à tout moment, au niveau du vote retenu par le conseil de collectivité et par articles budgétaires, le montant des émissions réalisées.

Article 130 :

Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la collectivité, dans le journal des recettes. Ces opérations sont récapitulées dans un grand-livre de recettes constitué de fiche-compte par nature des recettes. Chaque fiche signale par section, chapitre et article les prévisions budgétaires et les émissions, réductions ou annulations de titres.

Section 2 : LA COMPTABILITE DES MATIERES

Article 131 :

La comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les valeurs immobilières et mobilières, les titres ainsi que les objets remis en dépôt ;
- les immobilisations corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux, produits semi-ouvrés.

Article 132 :

Les valeurs immobilières et mobilières et les titres doivent faire l'objet de fiches individuelles inventoriant les différents achats par nature à l'intérieur de chaque compte.

Chaque fiche ainsi constituée devra s'appuyer sur un dossier comprenant un exemplaire des pièces justificatives résultant de l'ensemble des transactions s'étalant depuis leur achat jusqu'à leur revente, c'est-à-dire à partir de leur première inscription en comptabilité jusqu'à leur sortie.

Article 133 :

Les immobilisations corporelles doivent faire également l'objet de suivi par fiche. Chaque fiche mentionne la nature de l'immobilisation, la date de mise en service et le plan d'amortissements de manière à connaître à tout moment la valeur nette de l'immobilisation.

Un livre d'inventaire permanent des biens mobiliers et immobiliers inscrits au patrimoine de la collectivité est obligatoirement tenu, mis à jour et conservé.

L'inventaire des immobilisations est arrêté à la fin de chaque année comptable. Il doit concorder avec les indications du bilan arrêté à la même date.

Article 134 :

Les mouvements des stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux et produits semi-ouvrés sont suivis par le biais des fiches de stocks.

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 135 :

Dès l'arrêté de ses livres, l'ordonnateur du budget local établit son compte administratif qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Chapitre 2 : DE LA COMPTABILITE DU COMPTABLE

Article 136 :

Le comptable de la collectivité territoriale tient à son niveau deux types de comptabilité :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale.

Article 137 :

La comptabilité budgétaire permet au comptable de la collectivité territoriale de suivre, en permanence, la consommation des crédits par rapport au niveau de vote, et de retracer les recettes et les dépenses au niveau le plus fin ouvert dans la nomenclature budgétaire.

Article 138 :

Les livres de la comptabilité budgétaire comprennent obligatoirement le journal des recettes et le journal des dépenses.

Article 139 :

La comptabilité générale de la collectivité territoriale a pour objet de décrire le patrimoine de la collectivité et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 140 :

Les livres de la comptabilité générale comprennent obligatoirement :

- le journal des recettes ;
- le journal des dépenses ;
- le journal des opérations diverses ;
- le journal des disponibilités au trésor ;
- le grand-livre.

Article 141 :

A la fin de chaque mois, le comptable présente à l'ordonnateur, la balance générale des comptes, la situation financière et la situation d'exécution budgétaire. A la fin de l'année, il produit les états financiers de la collectivité territoriale qui accompagnent le compte de gestion.

Les états financiers comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et les états annexés.

Article 142 :

Les états financiers de la collectivité territoriale faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice qui coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par semaine ou par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

TITRE VII : DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 143 :

La collectivité territoriale concourt avec l'Etat au développement économique, social et culturel.

Article 144 :

Le financement des collectivités territoriales repose sur un système combinant les impositions, les dotations ou subventions, les emprunts et autres ressources.

Article 145 :

Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local. A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par les réglementations nationales.

Article 146 :

Sans préjudice des prérogatives reconnues aux organismes nationaux de contrôle, tout bénéficiaire d'un concours financier visé à l'article précédent est soumis au contrôle de la collectivité territoriale qui l'a accordé. Il est tenu de fournir à cette collectivité territoriale et au représentant de l'Etat, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

Article 147 :

Les modalités de mise en œuvre du financement par l'emprunt et de la coopération mentionnée ci-dessus sont fixées par les réglementations nationales.

TITRE VIII : DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 148 :

Les collectivités territoriales ou leur groupement peuvent créer, exploiter ou faire exploiter des services publics à caractère industriel et commercial dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Article 149 :

Le service public à caractère industriel et commercial est financé par l'utilisateur au travers d'une redevance. Les tarifs de ce service doivent trouver leur contrepartie dans le service rendu aux usagers.

Article 150 :

Des budgets annexes sont établis pour les services publics locaux dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale.

Les budgets annexes retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'un prix.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et contrôlés ou approuvés selon le cas par le représentant de l'Etat.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

Article 151 :

L'ensemble des règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales sont applicables aux régies des services publics à caractère industriel et commercial sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les réglementations nationales.

Article 152 :

Les services publics locaux peuvent être exploités en gestion directe, gestion déléguée ou gestion mixte.

Article 153 :

La gestion directe consiste pour une collectivité territoriale à gérer directement le service dans le cadre fixé par les réglementations nationales.

Lorsque le service est exploité en régie simple ou directe, l'ensemble de l'investissement et de l'exploitation liés à l'exécution du service est pris en charge par la collectivité. Ces opérations font l'objet d'un budget annexe.

Au cas où le service est exploité en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, les opérations de recettes et de dépenses font l'objet d'un budget propre.

Article 154 :

La gestion déléguée consiste pour une collectivité territoriale à confier la gestion d'un service public à une autre personne physique ou morale dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Les différents modes de gestion déléguée retenus sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance.

Article 155 :

En cas de concession, la collectivité territoriale contractante charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers.

Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

Article 156 :

Dans le cas de l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant ou le fermier, mais confiés par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité doivent être décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service. Le budget annexe retrace donc les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.

Article 157 :

La régie intéressée est la forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public.

Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend un intéressement au résultat de l'exploitation.

La collectivité assume le risque principal du déficit et finance l'établissement du service.

Elle est chargée de la direction du service mais peut conférer une certaine autonomie de gestion au régisseur.

La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la collectivité territoriale.

La collectivité verse au gérant une rémunération forfaitaire et décide seule de la fixation des tarifs. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.

Article 158 :

La gérance est un contrat de prestation de service dans lequel une rémunération forfaitaire est prévue au gérant pour la participation à la gestion du service.

TITRE IX : DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION ET DE LA DETERMINATION DES RESULTATS

Chapitre 1 : DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION

Section 1: LES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Article 159 :

La collectivité territoriale est tenue de constituer des dotations aux amortissements des immobilisations et des dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par les réglementations nationales.

Article 160 :

La collectivité territoriale doit tenir compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine. Les catégories de provisions à pratiquer par la collectivité territoriale sont :

- les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées, créées par un texte.

Article 161 :

La constatation de l'amortissement comme celle de la provision se traduit par l'émission simultanée d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

Article 162 :

A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie de la provision.

Section 2 : LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

Article 163 :

En fin de gestion, il est procédé au rattachement des charges et produits liés à l'exercice dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Article 164 :

Les dépenses engagées non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue à l'issue de la période complémentaire, doivent faire l'objet de rattachement. Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

Article 165 :

Les charges à rattacher sont regroupées par article budgétaire et font l'objet d'un mandat émis à l'ordre du comptable de la collectivité.

Le mandat, daté au 31 décembre est enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au comptable suivi d'un état récapitulatif faisant apparaître notamment :

- la nature de la dépense ;
- les bases de liquidation ;
- la date du service fait ;
- éventuellement le visa du contrôleur financier ;
- la désignation du créancier.

Article 166 :

Les produits à rattacher sont également regroupés dans les mêmes conditions que pour les charges. L'état récapitulatif fait apparaître les mentions suivantes :

- la nature de la recette ;
- les bases de liquidation ;
- la date d'acquisition des droits ;
- la désignation du débiteur.

Chapitre 2 : DE LA DETERMINATION ET DE L’AFFECTATION DES RESULTATS

Section 1: LA DETERMINATION DES RESULTATS

Article 167 :

Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement constaté au cours de l'année.

Article 168 :

Le résultat d'investissement traduit, pour une année donnée, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice.

Article 169 :

Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année et est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les mandats de dépenses émis tout au long de l'année, déduction faite des dépenses ayant fait l'objet de service fait mais non mandatées et des produits constatés d'avance.

Section 2 : L’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 170 :

Le conseil de collectivité, après avoir arrêté les comptes de l'exercice doit affecter les résultats cumulés de la collectivité. L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de collectivité territoriale sur le compte administratif.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif N+1, les résultats sont intégrés au budget supplémentaire N+1.

Article 171 :

L'affectation des résultats concerne les résultats cumulés et non pas seulement celui du dernier exercice écoulé. Si le conseil de collectivité décide, une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau à la section de fonctionnement.

Article 172 :

Si le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat est affecté en recettes de fonctionnement ou en investissement pour financer de nouvelles dépenses.

Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement.

TITRE X : DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 173 :

Lors de l'examen du budget, ou du compte administratif, le conseil de collectivité exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que des budgets annexes.

Tout conseiller de collectivité peut saisir le représentant de l'Etat ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

Article 174 :

Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la collectivité territoriale, peut être menée par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux réglementations nationales.

Article 175 :

Le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités territoriales est exercé par la juridiction financière selon les règles de compétence et de procédure propres à chaque pays.

TITRE XI : DE LA REDDITION DES COMPTES

Chapitre 1 : DU COMPTE ADMINISTRATIF

Article 176 :

A la clôture de l'année financière, le comptable de la collectivité territoriale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la collectivité territoriale et par l'ordonnateur du budget local et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le comptable de la collectivité territoriale doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite.

La copie de cet état est jointe par l'ordonnateur du budget local au compte administratif.

Article 177 :

L'ordonnateur du budget local élabore le compte administratif au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

Le conseil de collectivité délibère sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur du budget local, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le compte administratif établi par section, chapitre et article présente :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

En plus des états annexés aux documents budgétaires prévus à l'article 62 ci-dessus, l'ordonnateur doit joindre au compte administratif, l'état de variation des immobilisations.

Article 178 :

Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis à la délibération du conseil de collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget.

Il est transmis pour approbation ou information au représentant de l'Etat appuyé de la délibération du conseil de collectivité territoriale et d'une copie du compte de gestion du comptable.

Article 179 :

Le compte administratif voté par le conseil de collectivité, accompagné du compte de gestion, est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé au 30 juin de l'année N+1. Au cas où la réglementation nationale le prévoit, dans le mois qui suit la date de réception du compte administratif, le représentant de l'Etat doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai. Le compte administratif approuvé par le représentant de l'Etat reste déposé à la collectivité territoriale où il est tenu à la disposition du public.

L'ordonnateur du budget local en transmet deux exemplaires au Comptable de la collectivité territoriale.

Chapitre 2 : DU COMPTE DE GESTION

Article 180 :

A la clôture de l'année financière, le comptable public en fonction arrête les écritures et établit le compte de gestion au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré.

En cas de gestion d'un poste par des comptables successifs en cours d'année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie relative à l'exécution du budget ;
- la deuxième à la situation de la comptabilité générale ;
- et la troisième à la situation des valeurs inactives.

Article 181 :

Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion sont déterminées par les réglementations nationales.

Article 182 :

Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le comptable de la collectivité territoriale avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, afin d'être présenté au conseil de collectivité en même temps que le compte administratif.

Article 183 :

Le compte de gestion est adressé au directeur chargé de la comptabilité publique, accompagné de toutes les justifications, pour mise en état d'examen avant sa transmission au juge des comptes.

Article 184 :

Le compte de gestion et ses annexes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Juridiction financière dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Un apurement administratif d'une catégorie de comptes de gestion peut être effectué par les comptables supérieurs, à l'exception de leurs propres comptes, dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 185 :

Les dispositions de la présente Directive doivent être transposées par les Etats membres dans leurs législations nationales au plus tard le 31 décembre 2012.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 186 :

La Commission de l'UEMOA met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la présente Directive.

Article 187

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 24 juin 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ